

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 51.858

N° dossier parl. : 7059

Projet de loi

portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

Avis du Conseil d'État

(27 septembre 2016)

Par dépêche du 22 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière et le texte de l'Accord à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à approuver l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, à l'occasion de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et signé par le Luxembourg le 22 avril 2016.

Pour prendre connaissance de l'objectif et du contenu de l'Accord à aviser, le Conseil d'État renvoie tant à l'exposé des motifs qu'au texte de l'Accord lui-même qui est annexé *in extenso* au projet de loi.

Examen de l'article unique

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du projet de loi sous examen.

Il relève que l'article 22 de l'Accord stipule que des amendements peuvent être apportés à l'Accord, tout en renvoyant pour la procédure de leur adoption à l'article 15 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, et approuvée par la loi du 4 mars 1994. Cette Convention prévoit un instrument d'acceptation de la part des Parties pour y être liées. Il s'entend que, d'après le prescrit de l'article 37 de la Constitution, de tels amendements requièrent une approbation préalable de la Chambre des députés.

Le Conseil d'État constate que l'article 23, paragraphe 2, de l'Accord

à approuver prévoit encore que « Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif ». Or, à ce stade, l'Accord à approuver ne comporte pas encore d'annexes.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'Accord renvoie pour la procédure d'adoption et d'amendement de ces annexes à l'article 16 de la prédite Convention-cadre. Cet article dispose que toute annexe adoptée entre en vigueur, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, six mois après la date à laquelle le dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. Ladite clause s'apparente à une clause d'approbation anticipée. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Tel est le cas en l'espèce, étant donné que le cadre des domaines visés par l'Accord est clairement tracé. Pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, le Conseil d'État tient encore à relever que les annexes de l'Accord ainsi adoptées, tout comme leurs modifications, devront être publiées au Mémorial.

Observation d'ordre légistique

Il convient d'écrire « **Article unique.** », c'est-à-dire sans l'ajout du trait d'union.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes